

La question est de savoir si, admettant qu'il y a un mal à guérir, le remède proposé est suffisant.

Je crois que ce mal à guérir existe, et je crois également que le remède proposé n'est pas déraisonnable. Avant que l'honorable premier ministre s'objecte à cette clause, il devrait soumettre au comité quelque moyen de remédier au mal dont on se plaint, ce qui réaliserait le même objet et donnerait moins de prise aux objections que la clause maintenant devant le comité.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je dois dire que cette loi sera appelée un "Acte dans le but d'engager le gouvernement à pratiquer la corruption."

L'honorable monsieur admet que tout autre personne a le droit de dépenser de l'argent d'une manière légitime pour contribuer au succès de sa propre élection, ou de l'élection d'un ami, ou d'aucun autre. Pourvu que sa dépense ne dépasse les bornes prescrites par la loi, il n'y a pas de faute dans sa conduite. Un entrepreneur qui a exécuté son contrat, a le droit d'être payé. Mais s'il survient une contestation entre lui et le gouvernement, doit-il être puni pour faire ce qui serait parfaitement juste, dans une autre circonstance; doit-il être puni de crainte que le gouvernement lui accorde quelque faveur, s'il se laisse corrompre? Ce serait comme ce système adopté par les enfants de nos anciens rois d'Angleterre et d'Ecosse. Quand un jeune prince se conduisait mal, on faisait fouetter un enfant du peuple en punition des enfants du jeune prince.

De crainte que le gouvernement puisse le corrompre, cet entrepreneur devra être coupable d'un délit et envoyé en prison. Mais qu'est ce qui pourrait empêcher un gouvernement corrompu de dire aux entrepreneurs, bien que d'après l'honorable monsieur le gouvernement soit disposé à se montrer facile dans le règlement de ses comptes avec les entrepreneurs, qu'est-ce qui pourrait, dis-je, empêcher un gouvernement de dire: Eh bien! si le gouvernement est assez corrompu pour se montrer facile, parce qu'un entrepreneur aurait souscrit au fonds électoral, tout ce que l'entrepreneur doit faire, c'est de s'adresser au gouvernement et de lui dire: Réglez m'a réclamation immédiatement. Cet acte a pour but de régler ma conduite en attendant que je sois payé; je ne puis vous aider; mais payez-moi ce que je veux avoir et je vous aiderai ensuite.

Evidemment, le gouvernement, s'il est corrompu comme il doit l'être pour justifier cette supposition, réglera immédiatement le compte. Alors, l'entrepreneur n'attendra pas son paiement; il dépensera son argent et sera très reconnaissant pour avoir reçu du gouvernement une somme d'argent aussi considérable; il travaillera aux élections, et il se conduira généreusement, comme l'a dit mon honorable ami. Il n'y a aucune raison pour justifier ce proviso dans cette clause.

M. CASGRAIN: Il n'y a pas de doute qu'il y a eu et qu'il y a encore un certain nombre d'entrepreneurs, ayant, depuis longtemps, de fortes réclamations contre le gouvernement. Dans plusieurs cas, on ne saurait l'empêcher; mais les entrepreneurs, qui ont ces réclamations, sont absolument entre les mains du gouvernement; or, se trouvant sous cette influence, ils se montreront amis du gouvernement en souscrivant, en temps convenable, au fonds d'élection, afin de se gagner la faveur du gouvernement. Je m'appuie, en disant ceci, sur ce que j'ai vu, et sur ce que tout le monde a vu. Cette clause ne prive personne de ses véritables droits. Un entrepreneur ne peut être membre du parlement d'après la loi existante. Si cette clause embrassait une période illimitée, j'admets qu'elle serait dure; mais la période est limitée à un certain temps—six ou douze mois—durant laquelle il sera débarrassé du souci de souscrire au fonds d'élection.

Il y a une autre raison qui embrasse toute la question. Pourquoi cet entrepreneur serait-il libre de souscrire au fonds d'une élection, lorsqu'on ne devrait pas avoir besoin d'argent pour une élection? L'honorable député de Mont-

magny a cité ma propre élection. J'ai inséré dans mon état, jusqu'au dernier centin qu'il m'a fallu dépenser directement. J'étais tenu en honneur et en conscience de le faire, et je l'ai fait. Or, quel en a été le montant? Il s'est élevé à quelques \$340 pour parcourir mon comté, durant plus de six semaines.

Telles ont été toutes mes dépenses, et j'aurais pu en faire davantage; mais je me suis conformé rigoureusement à la loi, et je n'ai pas eu besoin de la présence d'un entrepreneur pour m'aider à payer mes dépenses d'élection. Où est le député, dans ce parlement, qui ne pourrait pas faire sa propre élection avec trois, quatre, ou cinq cents dollars, surtout dans les comtés? Je veux dire qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours aux souscripteurs du dehors. C'est tout à fait inutile, et dans certains cas, si une souscription devenait nécessaire, le candidat trouverait un ami pour l'aider plutôt que de s'adresser à un entrepreneur. C'est ce que je voulais soumettre à la considération de la Chambre, et je suis sûr que c'est le vrai principe d'après lequel nous devrions nous guider dans nos élections. C'est la raison pour laquelle je propose ce projet de loi, et j'espère qu'il sera adopté tel que je le comprends, c'est-à-dire, tel qu'il doit être pour être efficace.

M. CARON. Occasionnellement, nous entendons beaucoup parler de droits provinciaux. Il y a dans le bill de l'honorable député un point que je considère comme très important. Je puis aisément comprendre que nous devrions avoir juridiction pour passer une loi concernant nos propres élections fédérales.

M. CASGRAIN. Si l'honorable député me le permet, nous discuterons cette question.

Quelques MEMBRES: A l'ordre.

M. CARON: Mais comment un honorable député de cette Chambre peut-il préparer un bill contenant une clause par laquelle il est décrété que quiconque, dans le but d'aider aux élections des membres du parlement du Canada, ou de la législature de quelqu'une des provinces du Canada.....

M. CASGRAIN: Voulez-vous me permettre.

M. CARON: Je comprendrais que l'honorable monsieur pût exercer son zèle au sujet d'élections intéressant le parlement du Canada; mais je crains qu'il ait outrepassé la marque, et que, dans son désir de faire des élections avec une pureté absolue, il outrepassa la juridiction de ce parlement, et propose une loi affectant des élections sur lesquelles nous n'avons pas la moindre juridiction.

M. CASGRAIN: Si l'honorable monsieur me l'avait permis, j'aurais abrégé son discours. Si vous voulez consulter l'acte passé l'année dernière, vous verrez que nous avons adopté une même disposition que celle contenue dans ce bill. L'acte de l'année dernière s'applique à la législature locale et au parlement fédéral.

M. CARON: Le fait que l'honorable député commettrait la même erreur deux années de suite n'est pas une réponse à ce que je viens de dire.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: C'était le fait de la Chambre.

M. CASGRAIN: C'est le fait de la Chambre et non le mien.

M. CARON: Ce n'est pas répondre en disant que la même erreur aurait été commise lors de la dernière session. Si cette clause est mauvaise aujourd'hui, elle n'aurait pas dû être insérée dans le bill de la dernière session; ou, si l'honorable député s'est aperçu de l'erreur, après la passation du bill, lors de la dernière session, il aurait dû l'éviter durant la présente session.

M. MILLS: L'honorable monsieur verra, s'il examine ce projet de loi, que l'abus que l'on veut prévenir y est qualifié